



**SPULTIN et publications**

**Conseil syndical  
Sections syndicales**

**Comités internes**

**Assemblée  
générale**

**Statuts**

**Convention collective  
Guide d'application**

**Régime de retraite  
Prévoyances collectives**

**Fédération et autres sites**

# LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

## **LES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS À PART DE TEMPS : POSITION DU SPUL**

La nouvelle convention des chargées et chargés de cours, signée le 6 mai 1998, permet l'engagement de chargées et chargés de cours à mi-temps, ou même à temps complet, pour une période pouvant durer jusqu'à trois ans (engagement à " part de temps ").

Des unités ont récemment été invitées par leur responsable à mettre en application cette nouvelle disposition et il est probable que d'autres le seront dans les prochaines semaines. L'engagement de chargées et chargés de cours à part de temps est un précédent qui pourrait avoir de lourdes conséquences à moyen terme, notamment en empêchant l'engagement de professeurs et professeurs réguliers.

Avant de prendre une position vis-à-vis l'engagement de chargées et chargés de cours à part de temps, il est important de rappeler certaines dispositions de notre convention collective, notamment les clauses qui régissent l'engagement des chargées et chargés de cours:

- 3.2.20 L'Employeur peut engager un ou une chargé/e de cours sous la responsabilité pédagogique d'un ou d'une professeur/e ou bien du ou de la responsable, aux seules fins suivantes:
- a) assurer un enseignement dont la fréquence et la spécialité ne justifient pas l'engagement d'un ou d'une professeur/e;
  - b) profiter de l'expérience d'un praticien ou d'une praticienne;
  - c) répondre à des besoins ponctuels causés par le fait qu'un ou une professeur/e n'est pas disponible pour exercer sa fonction d'enseignement;
  - d) répondre à un besoin urgent créé par un événement imprévisible.
- 3.2.21 L'assemblée peut donner son approbation à l'engagement de chargé/e/s de cours pour d'autres raisons que celles prévues à la clause précédente.
- 3.2.22 L'assemblée détermine les exigences de qualification pour tous les cours qui peuvent être confiés à des chargé/e/s de cours.
- 3.2.23 Le ou la responsable de l'unité soumet à l'assemblée, pour approbation, la liste des cours qui seront confiés à des chargé/e/s de cours.
- 3.2.24 Au début de chaque session, le ou la responsable fournit aux membres de l'unité la liste des chargé/e/s de cours engagés pour la session et des tâches qui sont attribuées à chacun et à chacune.

La convention collective ne prévoit pas l'engagement de chargées et chargés de cours à " part de temps ". Seule la clause 3.2.21 (approbation de l'assemblée) peut permettre à l'Employeur d'engager un chargé ou une chargée de cours à part de temps.

Le Comité exécutif du SPUL invite l'assemblée des différentes unités à refuser à l'Employeur la possibilité d'engager des chargées et chargés de cours à part de temps. Le SPUL a toujours défendu que l'enseignement et la recherche sont des fonctions universitaires intrinsèquement liées (clause 2.1.01). Ce n'est certainement pas en favorisant la création d'un autre niveau d'enseignement universitaire, isolé de la recherche et constitué de personnes ayant un statut précaire, que la qualité de la

formation universitaire s'améliorera. Si, dans une unité, les responsabilités au niveau de l'enseignement sont telles que le ou la responsable envisage l'embauche de chargées et chargés de cours " à part de temps ", il est temps d'engager des professeures et professeurs!

Le Comité exécutif

---

[Accueil](#) | [Splutin](#)  
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)  
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)  
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

---

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)